



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

| | |
|--|---|
| <p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction de la forêt et du bois</p> <p>Bureau de l'orientation de la sylviculture</p> <p>Adresse : 19 avenue du Maine 75732 Paris cedex 15 Tél. : 01 49 55 51 26 Fax : 01 49 55 84 06</p> | <p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDFB/C2003-5027</p> <p>Date : 07 OCTOBRE 2003</p> |
|--|---|

Date de mise en application : immédiate
Durée de validité : jusqu'au 30 juin 2004

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

 Nombre d'annexes : 0

Objet : dispositions dérogatoires portant sur les normes dimensionnelles des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat à l'investissement, suite à la sécheresse 2003.

Bases juridiques :

Circulaire DERF/SDF/C2002-3005 du 25 février 2002 relative aux dispositions complémentaires pour l'application du paragraphe 4.1.4.3 « Normalisation dimensionnelle des plants » de la circulaire DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000.

Résumé :

La sécheresse 2003 a causé d'importants dégâts en pépinières forestières. Les pertes de plants seront traitées dans le cadre des procédures de calamités agricoles, tandis que les retards de croissance sont l'objet de la présente circulaire. Celle-ci définit les normes dérogatoires d'éligibilité des plants aux aides à l'investissement forestier, pour la durée de la campagne de plantation 2003-2004.

Mots-clefs :

Plants forestiers – sécheresse 2003 – normes dimensionnelles des plants – campagne de plantations 2003-2004.

| Destinataires | |
|--|---|
| <p>Pour exécution :</p> <p>Préfets de région Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Préfets de département Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Office National des forêts</p> | <p>Pour information :</p> <p>Syndicat national des pépiniéristes forestiers entrepreneurs des territoires Union nationale des entreprises de paysage Syndicat des commerçants et récoltants de semences forestières CNPPF FNSPFS UCFF CNIEFEB CEMAGREF – UR Ressources génétiques et plants forestiers de Nogent-sur-Vernisson</p> |

Suite à la sécheresse ayant touché en 2003 la totalité du territoire métropolitain, la présente circulaire autorise, pour la campagne de plantations forestières 2003-2004, un assouplissement de certaines normes dimensionnelles d'éligibilité des plants forestiers prévues par la circulaire DERF/SDF/C2002-3005 du 25 février 2002.

Ces dispositions dérogatoires s'appliqueront à compter de la date de parution de la présente circulaire et ce jusqu'au 30 juin 2004.

Pendant cette période, les plants respectant les normes dimensionnelles précisées ci-dessous sont éligibles aux aides à l'investissement forestier. Il se peut néanmoins que certaines plantations requièrent des plants d'une taille supérieure, afin de lutter notamment contre la concurrence herbacée et les dégâts de gibier. Le cas échéant, les services instructeurs sont invités à rappeler aux propriétaires cette contrainte technique liée à certaines stations, notamment lors de l'instruction du dossier de demande.

| ESSENCES | CONDITION- NEMENT (1) | ÂGE maximum des plants | HAUTEUR en cm | DIAMETRE minimum en mm | Volume minimum du godet en cm ³ |
|-----------------------|--------------------------|------------------------------|------------------|------------------------------|---|
| Acer pseudoplatanus | RN | 1 | 30 et + | 6 | - |
| Fagus sylvatica | RN | 2 | 25 et + | 5 | - |
| Larix decidua (2) | RN | 1+1 | 25 - 50 | 5 | - |
| Pinus sylvestris | RN | 2+1 | 10 - 30 | 5 | - |
| Prunus avium | RN | 1 | 30 et + | 6 | - |
| Pseudotsuga menziesii | RN | 1+1 | 20 - 40 | 5 | - |
| | | 3 | 25 - 60 | 6 | - |
| Quercus petraea | RN | 2 | 25 et + | 5 | - |
| | G | 1 | 17 et + | 4 | 350 (3) |

(1) Conditionnement :

- RN : plants livrés en racines nues
- G : plants livrés en godets

(2) Diamètre minimum des plants de mélèze : une tolérance à 4mm est admise pour le diamètre au collet des plants dont la taille est comprise entre 25 et 30 cm.

(3) Volume des godets : dans le contexte de la reconstitution des forêts sinistrées par les tempêtes des 26 et 27 décembre 1999, la possibilité d'abaisser par arrêté régional le volume minimum des godets à 200 cm³, subsiste.

A l'exception du cas particulier du mélèze (note ci-dessus), les assouplissements de normes autorisés par la présente circulaire ne comprennent pas de marge de tolérance.

S'agissant du peuplier, j'attire votre attention sur l'importance de la production, pour cette campagne, des plançons de catégories A1. En effet, les conditions climatiques exceptionnelles n'ont pas permis la production de plançons des catégories A2 et A3 dans une proportion conforme à la normale.

De façon générale, j'insiste sur le fait que cette année, il est encore plus indispensable que d'habitude de bien s'assurer que les plants respectent le diamètre au collet et que l'état du système racinaire est satisfaisant. Le respect de ces deux critères de conformation permettra aux plants de rattraper en conditions climatiques normales le retard de croissance en hauteur imputable à la sécheresse 2003.

Vous voudrez bien me tenir informée de toutes difficultés liées à la mise en œuvre de la présente circulaire.

La sous-directrice de la forêt et du bois

Claire HUBERT